RÈGLEMENT (CE) N° 2480/96 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 1226/92 concernant la communication par les États membres à la Commission des données relatives aux importations de certains produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil, du 7 octobre 1996, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], et notamment son article 5,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2479/96 de la Commission, du 18 décembre 1996, portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie et fixant les prix minimaux à l'importation [2] prévoit la vérification du respect du prix minimal à l'importation; que cette vérification nécessite la communication par les États membres de certaines données sur les importations originaires d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie à intervalles réguliers et de façon rapide;

considérant que le règlement (CEE) n° 1226/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95 [4], indique les modalités de communication des mêmes données pour certains pays d'Europe centrale et orientale; qu'il convient d'étendre ces modalités aux trois pays Baltes;

considérant qu'il convient d'actualiser les dénominations des pays issus de l'ancienne Yougoslavie et de tenir compte de modifications intervenues dans la nomenclature combinée et les codes Taric;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1226/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.
(2) Voir page 25 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 128 du 14. 5. 1992, p. 18.
(4) JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code Taric	Pays d'origine
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: fruits entiers	0811 10 11*10	Hongrie Pologne République tchèque Slovaquie Roumanie Bulgarie Estonie Lettonie Lituanie Slovénie Croatie Bosnie Serbie et Monténégro Ancienne république yougoslave de Macédoine
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: autres	0811 10 11*90	
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	0811 10 19*10	
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	0811 10 19*90	
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	0811 10 90*10	
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	0811 10 90*90	
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	0811 20 19*11	
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	0811 20 19*19	
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	0811 20 31*10	
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	0811 20 31*90	
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans queue	0811 20 39*10	
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	0811 20 39*90	
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans queue	0811 20 51*10	
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	0811 20 51*90	
0812 20 00	Fraises conservées provisoirement	—	
0812 90 50	Groseilles à grappes noires (cassis) conservées provisoirement	—	
0812 90 60	Framboises conservées provisoirement	—	
ex 0810 10 05	Fraises du 1er janvier au 30 avril destinées à la transformation	0810 10 05*11 0810 10 05*31 0810 10 05*51	
ex 0810 10 10	Fraises du 1er mai au 31 juillet destinées à la transformation	0810 10 10*20 0810 10 10*60	
ex 0810 10 80	Fraises du 1er août au 31 décembre destinées à la transformation	0810 10 80*11 0810 10 80*31 0810 10 80*51	
ex 0810 20 10	Framboises destinées à la transformation	0810 20 10*11 0810 20 10*21	
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires destinées à la transformation	0810 30 10*10	
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges destinées à la transformation	0810 30 30*10	
ex 2009 80 35 ex 2009 80 38 ex 2009 80 79 ex 2009 80 86 ex 2009 80 89 ex 2009 80 99	Jus de cassis	2009 80 35*20 2009 80 38*20 2009 80 79*20 2009 80 86*20 2009 80 89*20 2009 80 99*20	